

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 décembre 2006

PRESENTS :

M. LAMBERT, *Bourgmestre-Président*

MM SCHLOREMBERG, PLANCHARD, Mme THEODORE et
GELHAY, *Echevins*

MM BUCHET, PONCIN, Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK, SCHÖLER,
JADOT, MAQUET, MERNIER, GERARD, ~~Mme GUIOT-GODFRIN,~~
LEFEVRE, MONCOUSIN et MATHIAS, *Conseillers*

Mme STRUELENS, *Secrétaire*

Absente : Mme Guiot-Godfrin

M. Schöler est absent en début de séance.

1. FORMATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur, mais que celui-ci n'a pas encore été adopté par le conseil communal; qu'il s'indique en conséquence de dresser le tableau selon la norme ancienne, dans un souci de continuité et de respect pour l'ancienneté, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du règlement d'ordre intérieur;

Vu en conséquence, par défaut, l'ancien article NLC 17;

A l'unanimité,

ARRETE :

Le tableau de préséance des membres du conseil communal est formé comme suit :

Nom et Prénom	en fonction depuis le	Nombre de votes	Date de naissance
BUCHET Jacques	03.10.1985	393	15.07.1944
PONCIN Marc	01.01.1989	442	17.02.1957
SCHLOREMBERG Edouard	01.01.1989	327	07.10.1954
LAMBERT Richard	01.01.1995	955	07.01.1956
JUNGERS-HUYLEBROUCK Nicole	01.01.1995	836	17.02.1952
SCHÖLER Christian	01.01.1995	558	25.02.1971
JADOT Joseph	01.01.1995	466	09.10.1946
MAQUET Francis	01.01.2001	370	20.07.1943
MERNIER Bernard	01.01.2001	369	06.07.1978
THEODORE Sylvie	04.12.2006	614	03.03.1969
GERARD Willy	04.12.2006	511	27.11.1946
GUIOT-GODFRIN Caroline	04.12.2006	381	20.12.1976

LEFEVRE Jean-Pierre	04.12.2006	358	01.08.1952
MONCOUSIN Jean-Claude	04.12.2006	290	03.05.1950
PLANCHARD Yves	04.12.2006	285	04.02.1978
MATHIAS Serge	04.12.2006	284	21.07.1974
GELHAY Eric	04.12.2006	229	29.06.1970

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23.11.2006

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23.11.2006.

3. APPROBATION Du PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 04.12.2006

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04.12.2006.

M. Schöler entre en séance.

4. FORMATION DES GROUPES POLITIQUES – PRISE ACTE ET DECLARATION D'APPARENTEMENT

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, lequel stipule que le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste;

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1, § 2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques;

Vu l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 8 octobre 2006, lesquelles ont été validées par le collège provincial en date du 9 novembre 2006;

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin municipal du 8 octobre 2006 ainsi que les déclarations individuelles d'apparement;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la composition des groupes politiques et des déclarations individuelles d'apparement:

Groupe E.C.F.: 1. M. SCHLOREMBERG Edouard, 2. M. PLANCHARD Yves, 3. M. GELHAY Eric et ayant déclarés en date du 29 novembre 2006 s'apparementer, chacun individuellement, au Parti Socialiste (P.S.) pour tous les organes où l'apparement est requis.

Groupe O.P.A. : 1 Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK Nicole, 2. M. SCHÖLER Christian, 3. M. JADOT Joseph, 4. Mme GUIOT-GODFRIN Caroline, 5. M. LEFEVRE Jean-Pierre, 6. M.

MONCOUSIN Jean-Claude, M. MATHIAS Serge et ayant déclarés en date du 29 novembre 2006 s'apparenter, chacun individuellement, au Mouvement Réformateur (M.R.), pour tous les organes où l'apparementement est requis.

Groupe E.A. : 1.M. LAMBERT Richard, 2. Mme THEODORE Sylvie, 3. M. GERARD Willy, 4. M. PONCIN Marc, 5. M. BUCHET Jacques, 6. M. MAQUET Francis, 7. M. MERNIER Bernard et ayant déclarés en date du 27 novembre 2006 s'apparenter, chacun individuellement, au Centre Démocrate Humaniste (C.D.H.) pour tous les organes où l'apparementement est requis.

ARRETE en conséquence comme suit la composition du Conseil communal de Florenville en ce qui concerne la représentativité au sein des intercommunales dont la commune est membre et ce jusqu'au terme de la présente législature :

P.S. : SCHLOREMBERG Edouard, PLANCHARD Yves, GELHAY Eric

M.R. : JUNGERS-HUYLEBROUCK Nicole, SCHÖLER Christian, JADOT Joseph, GUIOT-GODFRIN Caroline, LEFEVRE Jean-Pierre, MONCOUSIN Jean-Claude, MATHIAS Serge.

C.D.H. : LAMBERT Richard, THEODORE Sylvie, GERARD Willy, PONCIN Marc, BUCHET Jacques, MAQUET Francis, MERNIER Bernard.

Cette présente délibération sera transmise à chacune des intercommunales dont la commune de Florenville est membre.

5. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE POLICE

Vu la loi du 7 décembre 1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le troisième lundi qui suit l'installation du conseil communal, lequel a été, conformément au décret wallon, installé le 4 décembre 2006;

Considérant que le conseil de police de la zone pluricommunale de GAUME est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI;

Vu la circulaire du Service Public Fédéral Intérieur, transmis en date du 1 décembre 2006, conformément au dernier alinéa de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police;

Considérant en conséquence que le conseil communal doit procéder à l'élection de 3 conseillers communaux au sein du conseil de police;

Considérant que chacun des 16 conseillers communaux présents dispose de 1 voix, conformément à l'article 16 de la LPI;

Vu les actes de présentation, au nombre de trois, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les conseillers communaux suivants:

1er acte présenté par M. LAMBERT Richard

1. Effectif : M. GERARD Willy
Suppléants : 1. M. MERNIER Bernard
2. M. MAQUET Francis

2ème acte présenté par Messieurs SCHLOREMBERG Edouard, PLANCHARD Yves et GELHAY Eric

1. Effectif : M. SCHLOREMBERG Edouard
Suppléants : 1. M. PLANCHARD Yves
2. M. GELHAY Eric

3ème acte présenté par Mme GODFRIN Caroline et Messieurs JADOT Joseph, SCHÖLER Christian et MATHIAS Serge

1. Effectif : M. MONCOUSIN Jean-Claude
Suppléants : 1. M. LEFEVRE Jean-Pierre
2. Mme JUNGERS-HUYLEBROUCK Nicole

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

<i>NOM et PRENOM</i>	<i>DATE</i>	<i>PROFESSION</i>	<i>RESIDENCE</i>
<i>A. Candidat effectif</i>	<i>DE</i>		<i>PRINCIPALE</i>
<i>B. Candidat(s) suppléant(s)</i>	<i>NAISSANCE</i>		
A.GERARD Willy	27.11.1946	Retraité	Rue du Centre, 5
B.-MERNIER Bernard	06.07.1978	Agriculteur	Rue de Laiche, 57
-MAQUET Francis	20.07.1943	Employé Belgacom	Rue Arthur Bayonnet, 10
A. MONCOUSIN Jean-Claude	03.05.1950	Directeur agence bancaire	Rue Coupée, 15
B. -LEFEVRE Jean-Pierre	01.08.1952	Chauffeur	Chemin Dessus la Haye, 11
-JUNGERS-HUYLEBROUCK Nicole	17.02.1952	Juriste	Rue de l'Eglise, 19
A.SCHLOREMBERG Edouard	07.10.1954	Employé agent de maîtrise	Rue de Bellevue, 3
B.-PLANCHARD Yves	04.02.1978	Employé	Rue de Neufchâteau, 14/1
-GELHAY Eric	29.06.1970	Libraire indépendant	Place Albert 1 ^{er} , 41

Etablit que M. Mernier Bernard et M. Planchard Yves, conseillers communaux les moins âgés, assistent le bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal;

Va procéder, en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du conseil de police;

16 conseillers prennent part aux scrutins et reçoivent chacun 1 bulletin de vote;
16 bulletins de vote sont remis au bourgmestre et à ses assesseurs;

Le recensement des voix donne le résultat suivant :

1 bulletin nul
15 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 15 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats membres effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
GERARD Willy	7
MONCOUSIN Jean-Claude	6
SCHLOREMBERG Edouard	2
Nombre total de votes	15

Constate que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs selon les règles;

Constate que les 3 candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Par conséquent, le bourgmestre constate que :

<i>Sont élus membres effectifs du conseil de police</i>	<i>Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus</i>
GERARD Willy	MERNIER Bernard MAQUET Francis
MONCOUSIN Jean-Claude	LEFEVRE Jean-Pierre JUNGERS-HUYLEBROUCK Nicole
SCHLOREMBERG Edouard	PLANCHARD Yves GELHAY Eric

Constate que la condition d'éligibilité est remplie par :

- les 3 candidats membres effectifs élus
- les 6 candidats, de plein droit suppléants, de ces 3 candidats membres effectifs;

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI;

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

6. DEMANDE D'UN DOUZIEME PROVISOIRE POUR JANVIER 2007

Vu le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 14 relatif aux crédits provisoires;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région Wallonne du 13/07/2006, concernant les instructions pour le budget 2007;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2007 est en cours d'élaboration et que tous les éléments ne sont pas encore en notre possession;

Attendu qu'il est nécessaire de régler les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des services communaux au cours du mois de janvier;

Par 15 oui et 1 abstention (M. Moncousin);

SOLLICITE l'approbation de la Députation Permanente en vue de pouvoir disposer des crédits provisoires à imputer sur le budget communal 2007, à concurrence d'un douzième des crédits portés au budget 2006, pour permettre l'engagement et le règlement des dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites prévues par le règlement général de la comptabilité communale.

7. AVIS SUR LE BUDGET 2007 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE CHASSEPIERRE

Par 15 oui et 1 abstention (M. Schloremberg);

EMET un AVIS FAVORABLE sur le budget 2007 de la Fabrique d'Eglise de Chassepierre établi aux montants suivants :

Recettes	: 16.252,14 €
Dépenses	: 16.252,14 €
Intervention communale	: 14.663,21 €

8. REDEVANCE SERVICE INCENDIE POUR 2005 - REGULARISATION

Vu le calcul de la redevance annuelle du Service Incendie, pour l'année 2005, s'élevant à la somme de 194.736,95 €

Attendu que des prélèvements ont déjà été effectués pour un montant total de 180.487,36 €

Attendu que le montant de la régularisation à effectuer est de 14.249,59 – 7.503,84 = 6.745,75 €

A l'unanimité,

MARQUE son accord sur le décompte proposé pour payer le montant restant dû dans la redevance du service incendie pour 2005, soit la somme de 6.745,75 €

9. ARRET DES REGLEMENTS COMMUNAUX POUR LES TAXES ET REDEVANCES POUR LES EXERCICES 2007 A 2012

1) Redevance sur les véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur l'enlèvement des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

Article 3 : La redevance est fixée à 110 € par véhicule.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

2) Redevance sur les permis d'environnement

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 non (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin, Mathias);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour le traitement des demandes en matière de permis d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 50 € pour le permis d'environnement de classe 2 ;
- 350 € pour le permis d'environnement de classe 1 ;
- 150 € pour le permis unique de classe 2 ;
- 450 € pour le permis unique de classe 1 ;
- 20 € pour la déclaration de classe 3.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

3) Taxe sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la délivrance de documents et de renseignements administratifs par la Commune.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)

Ne sont pas visées non plus :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil ;
- et la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article 20 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document, et/ou par renseignement (non compris les timbres fiscaux) :

Carte identité électronique:	2,50 €
1 ^{er} duplicata :	3,75 €

duplicata suivant:	3,75 €
demandée en urgence (3 jours) :	10,85 €
demandée en urgence (4 jours) :	7,88 €
Carte de séjour Etrangers :	
1 ^{ère} demande ou prorogation :	6,20 €
duplicata :	12,40 €
Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) :	
1 ^{ère} demande ou prorogation :	6,20 €
duplicata :	12,40 €
Attestation de Séjour Provisoire (Attestation d'immatriculation) :	
1 ^{ère} demande ou prorogation :	6,20 €
duplicata :	12,40 €
Certificat d'identité :	1,25 €
Document ou certificat de toute nature :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Certificat de changement de résidence :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Extrait d'état civil :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Livret de mariage	12,40 €
Composition de ménage :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Passeport 5 ans – procédure normale :	
plus de 18 ans :	12,40 €
moins de 18 ans :	6,20 €
Passeport 5 ans – procédure exceptionnelle :	
plus de 18 ans :	12,40 €
moins de 18 ans :	6,20 €
Passeport 5 ans – 64 pages (uniquement en urgence):	12,40 €
Certificat de bonnes vie et mœurs :	2,50 €
exemplaires suivants :	1,25 €
Permis de conduire provisoire :	
1 ^{ère} délivrance :	6,20 €
duplicata :	6,20 €
Licence d'apprentissage :	6,20 €
Permis de conduire :	
1 ^{ère} délivrance :	6,20 €
2 ^{ème} délivrance :	6,20 €

duplicata :	6,20 €
Permis international :	6,20 €
Echange de permis de conduire :	6,20 €
Changement d'adresse sur le certificat d'immatriculation :	1,25 €
Enquête de domicile et mutation intérieure :	2,50 €
Attestation de perte de document :	1,25 €
Déclaration d'abattage d'animaux :	1,25 €
Permis d'urbanisme :	12,40 €
Permis de lotir :	12,40 €
Permis de camping :	12,40 €
Permis de location :	12,40 €
Certificat d'urbanisme :	6,20 €
Autorisation placement enseigne :	12,40 €
Copie conforme :	1,25 €
Légalisation de signature :	1,25 €

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des documents.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- ù les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- ù les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- ù les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- ù les autorisations concernant des activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- ù la communication par la police communale aux sociétés d'assurances de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- ù les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, si ceux-ci demandent les documents par écrit, directement à l'administration communale.

Article 6 : Le redevable de la taxe peut introduire une réclamation contre son imposition suivant les dispositions de la loi du 15.03.1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94.

4) Redevance pour la photocopie de documents

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour la photocopie de documents.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la photocopie.

Article 3 : La redevance est fixée à 0,15 € par photocopie.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la photocopie.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

5) Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs en matière de recherches généalogiques

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs en matière de recherches généalogiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée à 12,40 € par heure ou fraction d'heure de recherches effectuées.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

6) Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs en matière d'urbanisme

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 non (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs en matière d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée, par demande, à 15 € pour une parcelle cadastrée, ainsi qu'un complément de 5 € par parcelle supplémentaire figurant sur la même demande.

Article 4 : La redevance est payable dès l'introduction de la demande de délivrance du renseignement.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

7) Taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er, l'article L1113-1, alinéa 1^{er}, et l'article L1321-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le courrier de l'Association intercommunale pour le développement économique durable de la province de Luxembourg S.C.R.L. du 5 décembre 2006 concernant la collecte des déchets ménagers dans notre commune pour les années 2006 et suivantes ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris à l'article 7 du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 non (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets.

Article 2 :

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte en application de l'article 1.4. du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, en ce compris les hôtels, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 3 :

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un home ou une maison de repos, sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique installés sur le territoire de la commune (Commune de Florenville, C.P.A.S., écoles,).

Article 4 :

§ 1. La taxe est fixée à :

- a. Pour les redevables visés à l'article 2 §1 : un forfait annuel de
 - 85 € pour le ménage composé d'une personne.
 - 170 € pour les ménages composés de deux personnes et plus.

- a. Pour les redevables visés à l'article 2 §2 : un forfait annuel de 85 €

- b. Pour les redevables visés à l'article 2 §3 à l'exclusion des redevables visés au paragraphe d. et e. ci-dessous :
 - 170 € pour les redevables qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.
 - 135 € par conteneur mono-bac de 140 litres utilisé par le redevable.
 - 220 € par conteneur mono-bac de 240 litres utilisé par le redevable.
 - 330 € par conteneur mono-bac de 360 litres utilisé par le redevable.
 - 700 € par conteneur mono-bac de 770 litres utilisé par le redevable.
 - 170 € par conteneur duo-bac de 140 litres utilisé par le redevable.
 - 170 € par conteneur duo-bac de 210 litres utilisé par le redevable.
 - 170 € par conteneur duo-bac de 260 litres utilisé par le redevable.

- a. Pour les campings, ceux-ci ne fonctionnant qu'une partie de l'année :
 - 170 € pour les campings qui n'ont pas recours au service de collecte en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.
 - 45 € par conteneur mono-bac de 140 litres utilisé par le redevable.
 - 75 € par conteneur mono-bac de 240 litres utilisé par le redevable.
 - 110 € par conteneur mono-bac de 360 litres utilisé par le redevable.
 - 235 € par conteneur mono-bac de 770 litres utilisé par le redevable.

- a. 5 € par jour d'occupation et par camp à charge des personnes mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances, que ces personnes soient indifféremment propriétaires, locataires ou exploitants de ces biens immobiliers, et que le terrain ou le bâtiment soit situé à moins ou plus de 100 mètres du parcours du service d'enlèvement. Dans ce cas, les conteneurs doivent obligatoirement être déposés à un endroit agréé par le service de ramassage. Pour les propriétaires mettant à disposition de camps de vacances des bâtiments durant toute l'année et qui sont repris au rôle de la taxe sur l'enlèvement des immondices, aucune taxe supplémentaire ne sera perçue.

§ 2. Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence sur le territoire de la Commune de Florenville, et que le conteneur mis à disposition de son ménage est effectivement utilisé pour faire enlever l'ensemble de ses déchets (fraction résiduelle et matière organique), le montant de la taxe est celui mentionné au §1.c.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement wallon.

8) Taxe sur les immeubles raccordés au réseau d'égouts ou susceptibles de l'être

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui, 4 non (MM Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias) et 2 abstentions (Mme Jungers-Huylebrouck et M. Schöler);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

Article 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est due également :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1^{er} ;
- ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par dérogation aux alinéa 1^{er} et 3, lorsque le bien immobilier taxé n'est pas raccordé à l'égout mais est susceptible de l'être, la taxe est due par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; s'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile ; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : La taxe est fixée à 40,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} et par appartement si le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements.

Article 4 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

9) Taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la commune, lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la commune ;
- l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels :
 - o des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
 - o des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites aux registres de la population de celle-ci.

Article 4 : La taxe est fixée à 300 € par inhumation, dispersion ou placement en columbarium.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant.

10) Redevance sur les exhumations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er}, et l'article L1122-31, alinéa 1^{er} ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels, effectuées à l'intervention du personnel communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
- les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation d'un cimetière, pour le transfert au nouveau cimetière, des corps inhumés dans une concession non échue.

Article 4 : La redevance est fixée à 250,00 € par exhumation simple (caveau), et à 1.250,00 € par exhumation complexe (pleine terre).

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation d'exhumation.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

11) Taxe sur le personnel de bar

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur le personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar (c'est-à-dire dans un établissement où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas) qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la

consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du bar et par le propriétaire du local.

Article 3 : La taxe est fixée à 620,00 € par établissement et par an.

Article 4 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

12) Taxe directe sur l'exploitation de carrières

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale directe sur l'exploitation de carrières.

Sont visées, les carrières telles que définies par l'article 2 du décret du Conseil régional wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des carrières au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par quantités extraites :

- production annuelle de 0 à 500 m ³ :	150 €
- production annuelle de 500 à 1.000 m ³ :	300 €
- production annuelle supérieure à 1.000 m ³ :	1.240 €

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La Commune se réserve un droit de visite sur place pour la vérification des quantités taxables.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

13) Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux, autres que celles acceptant exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de la ou des agences de paris sur les courses de chevaux au 31 décembre de l'exercice d'imposition ou à la date de fermeture de l'agence.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence de paris sur les courses de chevaux et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

14) Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Sont visés les panneaux destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce règlement s'applique également aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux publicitaires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,6 € par panneau publicitaire et par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Ce montant est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

15) Taxe de séjour

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

N'est pas visé le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par an, par logement :

- 10,00 € par chambre donnée en location (hôtel, pension de famille, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, chambres d'hôtes, ...)
- 25,00 € par appartement donné en location

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

16) Taxe sur les terrains de camping

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les terrains de camping.

Sont visés, les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté Française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping et par le propriétaire du sol au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 25 € par an et par emplacement déclaré lors de la demande de permis de camping introduite conformément à l'A.R. du 29.10.1971.

Elle est portée à 56 € par an et par emplacement déclaré pour les campings où l'investissement a été ou sera réalisé par la Commune.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

17) Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 7,5 €/m², avec un maximum de 3.800 € par an et par installation, dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

18) Taxe sur les agences bancaires

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, était exercée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

19) Taxe sur les night-shops

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les night-shops, à savoir sur les établissements dont l'activité principale (pas un restaurant ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnel que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 1 heure et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Sont visés, les night-shops existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des night-shops et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 150,00 € par night-shop et par année ou fraction d'année d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

20) Taxe sur les dancings

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias) ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les dancings, à savoir sur les établissements où l'on danse habituellement.
Sont visés, les dancings existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dancings et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 150,00 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

21) Droits d'emplacement sur les marchés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2007, une redevance pour les droits d'emplacement sur les marchés.
Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2 : Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : Le droit est fixé comme suit :

- a) de novembre à mars inclus :
 - 2,50 € le mètre de façade d'exploitation ;
 - 1,25 € le m² d'occupation pour les emplacements des commerçants en fruits et légumes.
- b) d'avril à octobre inclus :
 - 3,75 € le mètre de façade d'exposition pour les dix premiers mètres ;
 - 6 € le mètre de façade d'exposition pour les mètres suivants ;
 - 1,75 € le m² d'occupation pour les emplacements des commerçants en fruits et légumes et les saisonniers en plantes et volailles vivantes ;
 - 12,50 € minimum pour un emplacement de démonstration.

Pour le calcul de la redevance, il faut entendre :

- par mètre de façade d'exposition : la ou les façades de l'emplacement ayant vue directe sur les allées réservées à la circulation du public ; le mesurage étant effectué à partir des emplacements voisins et/ou des limites fixées pour délimiter les allées réservées au public ;
- par m² : l'aire sur laquelle est entreposée la marchandise exposée et/ou en réserve de même que les couloirs de l'emplacement du titulaire et de ses préposés.

Article 4 : En cas d'événements graves ou de circonstances météorologiques exceptionnelles, la redevance pourra être réduite, en tout ou en partie.

Article 5 : Le droit est payable au comptant, entre les mains du préposé de la Commune, à partir du début de l'occupation du domaine public.

22) Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, à partir de l'exercice 2007, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et de loges mobiles. Est visée l'occupation du domaine public par le placement d'installations foraines.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée à 1,25 €par m² avec un minimum de 12,50 €par place occupée par les forains lors de la kermesse locale du printemps à Florenville. Cette redevance sera ramenée à 0,40 €par m² avec un minimum de 6,25 €lors des kermesses dans les sections et lors de la kermesse de septembre à Florenville.

Article 4 : La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

23) Redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 non (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias);

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour l'occupation du domaine public par le placement de terrasses, de tables et de chaises.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 10,00 €/m² pour les terrasses couvertes avec montants latéraux hermétiques ou non, sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue de l'Eglise et à Orval ;
- 7,00 €/m² pour les autres terrasses, tables et chaises (Horeca), sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval, rue de l'Eglise, rue du Monty et à Orval ;
- 4,00 €/m² pour les établissements hors Horeca sis Place Albert 1^{er}, rue Généraux Cuvelier, rue d'Arlon, rue d'Orval et rue de l'Eglise ;
- 1,50 €/m² pour les autres quartiers de la section de Florenville et les autres sections de l'entité.

Article 4 : Les autorisations délivrées pour cette occupation le seront à titre précaire et ne pourront imposer une responsabilité quelconque à la Commune ; elles pourront être retirées à tout moment si le Collège Communal le juge utile ; dans ce cas, le redevable aura droit à la ristourne proportionnellement à la redevance perçue.

Article 5 : Le Collège Communal est autorisé à recueillir tous les éléments qui lui permettront de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les demandeurs.

Article 6 : La redevance est payable dans les deux mois de l'invitation faite à l'intervention du receveur communal. Ce dernier pourra également exiger la consignation du droit prévu avant toute occupation du domaine public.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

24) Redevance pour l'occupation du domaine public – Occupation voirie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance communale pour l'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire, par des constructions ou des dépôts quelconques.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 0,25 €/m², avec un minimum de 2,50 €par occupant, pour l'occupation de la voirie, à titre permanent, par des fosses ou dépôts de fumier, citernes à purin, constructions, hangars, abris, remises érigées en matériaux durs ou légers et toute partie de voirie

clôturée, même partiellement par des murets, treillis ou autres matières de quelque nature que ce soit ;

- 0,50 € le m² par mois d'occupation, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier, pour l'occupation temporaire de la voirie par des dépôts de bois de chauffage, matériaux de construction et autres matières quelconques établis avec l'autorisation du Collège Communal, mais uniquement pour une durée dépassant le délai fixé (3 mois).

Article 4 : La redevance sera perçue sur base de la situation au 1^{er} janvier de chaque année en ce qui concerne les occupations permanentes. Le mesurage des surfaces occupées sera fait par le délégué du Collège Communal, assisté d'un agent communal en présence du redevable qui signera pour accord. Si celui-ci refuse d'assister à cette opération ou s'il refuse de signer, la superficie déterminée par le délégué du Collège Communal sera censée être parfaitement. Pour les occupations temporaires à relever au jour le jour, à partir du premier mois suivant celui de l'approbation du règlement par le Collège Provincial, un rôle sera dressé en fin d'année.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- les parties de voirie aménagées en pelouse, parterres de fleurs, non clôturées qui auront fait l'objet d'une autorisation de l'Administration communale ;
- les dépôts aux endroits à désigner par le Collège Communal, de véhicules, de machines agricoles indispensables pour les besoins de l'exploitant suivant les époques (à titre d'exemple, les instruments de fenaison ou de moisson ne pourront plus stationner sur la voirie dès la fin de la fenaison ou de la moisson) ;
- les dépôts de matériaux, de charbon, produits agricoles ou similaires, dont la durée ne dépasse pas trois jours.

Article 6 : La redevance est payable dans les deux mois de l'envoi de l'invitation faite à l'intervention du receveur communal. Ce dernier pourra également exiger la consignation du droit prévu avant toute occupation du domaine public.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

25) Taxe sur les secondes résidences

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias) ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Ne sont également pas visés les secondes résidences établies dans un camping agréée, et les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 310,00 € par seconde résidence.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

26) Taxe sur les chiens

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui, 1 non (M. Jadot) et 5 abstentions (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Lefèvre, Moncousin et Mathias) ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les chiens.

Sont visés, les chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visés :

- 1) Les chiens des personnes âgées de 60 ans et plus ou des couples dont l'un des conjoints est âgé de 60 ans et plus à raison d'un seul chien par personne et par couple.
- 2) Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une infirmité physique permanente d'au moins 50 % des membres inférieurs, reconnues par le Service Public Fédéral des Affaires Sociales, à raison d'un chien et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.
- 3) Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des chiens au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou, s'il n'est pas connu, par le détenteur à cette date du ou des chiens.

Article 3 : La taxe est fixée à 7,50 € par chien.
Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la taxe due par les éleveurs et par les marchands de chiens est fixée forfaitairement à 38,00 € quel que soit le nombre de chiens détenus.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

27) Taxe sur la délivrance d'une autorisation de détention d'une arme de défense

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui, 3 non (MM Schöler, Jadot et Lefèvre) et 3 abstentions (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Moncousin et Mathias) ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur la délivrance, par la Zone de Police de Gaume, d'autorisations de détentions d'armes de défense.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : La taxe est fixée à 25 € par demande.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande d'autorisation.

28) Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique, ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- les services d'utilité publique (Communes, C.P.A.S., écoles, ...) ;
- les ASBL installées sur le territoire de la Commune
- les Organisations Non Gouvernementales (tels que OXFAM, Médecins Sans Frontières, La Croix Rouge,...).

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Chaque contribuable est tenue de faire, au plus tard le 15 février et le 15 août, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

29) Taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Sont visés les pylônes de diffusion pour GSM existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du pylône au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 2.500 € par pylône de diffusion pour GSM.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

30) Taxe sur les véhicules isolés abandonnés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés, ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3 : La taxe est fixée à 600 € par an, par véhicule.

Article 4 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

10. ADAPTATION DES REGLEMENTS COMMUNAUX A L'EURO : REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIERES, SUR LA PRIME D'ENCOURAGEMENT A LA FREQUENTATION DU PARC A CONTENEURS ET SUR LA DISTRIBUTION D'EAU

A) Règlement communal sur les cimetières

Vu le règlement communal sur les cimetières du 28 février 1980, visé par la députation permanente le 12 juin 1980 ;

Vu le règlement communal du 25 juin 1980 fixant le prix des concessions dans les cimetières communaux, complété le 6 décembre 1989, et modifié le 26 mars 1990 ;

Vu les finances communales ;

Attendu que ce règlement communal n'a pas encore été adapté suite au passage, au 1^{er} janvier 2002, du franc belge à l'euro ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias);

DECIDE de modifier le règlement communal fixant le prix des concessions dans les cimetières communaux comme suit :

Le prix des concessions est fixé à 150,00 € par emplacement d'un mètre de largeur et pour une durée de 50 ans.

Le prix de l'occupation cinquantenaire d'une case de columbarium est fixé à 750,00 € par case ou alvéole.

B) Règlement communal sur la prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs

Vu le règlement communal du 19 juin 1997 sur la prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Attendu que ce règlement communal n'a pas encore été adapté suite au passage, au 1^{er} janvier 2002, du franc belge à l'euro ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE de modifier le règlement communal sur la prime d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs comme suit :

Article 3 : Le montant de la prime s'élève à :

- **12,40 €** indivisibles, lorsque le domicile du chef de ménage est distant de moins de 5 km du parc à conteneurs ;
- **18,60 €** indivisibles, lorsque le domicile du chef de ménage est distant de plus de 5 km du parc à conteneurs.

Une seule prime, durant l'entière durée de l'exercice considéré, est octroyée par ménage, redevable de la taxe pour le service ordinaire de ramassage des immondices, et domicilié dans la commune.

C) Règlement communal sur la Distribution d'eau

Vu le règlement communal sur la distribution d'eau, voté par le Conseil Communal en sa séance du 5 novembre 1998, visé par la Députation Permanente le 29 décembre 1998 ;

Vu les finances communales ;

Attendu que ce règlement communal sur la distribution d'eau n'a pas encore été adapté suite au passage, au 1^{er} janvier 2002, du franc belge à l'euro ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 oui et 6 abstentions (Mme Jungers-Huylebrouck, MM Schöler, Jadot, Lefèvre, Moncousin et Mathias);

DECIDE de modifier l'article 21 du règlement communal sur la distribution d'eau du 5 novembre 1998 comme suit :

Article 21 :

- 1) Coût du raccordement : Celui-ci est fixé forfaitairement à 620,00 € T.V.A.C. pour une longueur maximum de 20 mètres. (voir prescriptions techniques Chap. 1 Art. 2). Les mètres de tuyauterie au-delà de 20 mètres sont facturés au prix de 1,25 € le mètre T.V.A.C.

- 2) Le coût des modifications aux raccordements existants sera établi compte tenu :
- a) Du coût de la main d'œuvre basé sur le salaire horaire du fontainier ;
 - b) Du prix des fournitures suivant la dernière facture du fournisseur, majoré de 25 % pour frais divers, plus T.V.A.

Le paiement est à effectuer avant l'exécution des travaux, au compte bancaire n° 091-0005047-32 de l'Administration Communale de Florenville, en rappelant le n° du devis.

A la demande de M. le Président, le point suivant est retiré de l'ordre du jour :

11. MODIFICATION DU CONTRAT DE BAIL DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE ET M. NICOLAS POUR L'OCCUPATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A CHASSEPIERRE

12. APPROBATION DU DEVIS N° 5862 POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE FORESTIERE

Vu le devis 5862 - Ordinaire 2007 - relatif à des travaux forestiers non subventionnés à exécuter dans les bois communaux de Florenville, établi par Madame LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts à Florenville, en date du 22 novembre 2006 et s'élevant au montant de 76.700 €H.T.V.A. ;

A l'unanimité,

APPROUVE le devis 5862 - Ordinaire 2007 - s'élevant au montant total de 76.700 € H.T.V.A.

13. APPROBATION DU DEVIS N° 5870 POUR DES TRAVAUX FORESTIERS

Vu le devis n° 5870 relatif à des travaux forestiers touristiques, établi en date du 28 novembre 2006 par Madame LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts à Florenville et nous adressé sous le n° 958 par Monsieur Roger FICHANT, Directeur de Centre à Arlon, en date du 30 novembre 2006;

Attendu que ce devis d'un montant global de 6.831 €H.T.V.A. est susceptible d'être subventionné par la Région Wallonne à concurrence de 60 %, soit un montant de 4.098,60 €;

A l'unanimité,

APPROUVE le devis de boisement n° 5870 s'élevant au montant total de 6.831 € H.T.V.A.

SOLLICITE les subsides prévus par la Région Wallonne, à savoir le montant total de 6.831 €H.T.V.A.; la part communale s'élevant à la somme de 2.732,40 € H.T.V.A. ou 3.637,26 €T.V.A.C.

SOLLICITE l'autorisation d'exécuter ces travaux en partie en régie.

Les crédits nécessaires seront prévus au prochain budget.

**14. APPROBATION DU DEVIS N° 5872 – EXTRAORDINAIRE 2007
POUR DES TRAVAUX FORESTIERS**

Vu le devis n° 5872 relatif à des travaux forestiers de boisement, établi en date du 28 novembre 2006 par Madame LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts à Florenville et nous adressé sous le n° 957 par Monsieur Roger FICHANT, Directeur de Centre à Arlon, en date du 30 novembre 2006 ;

Attendu que ce devis d'un montant global de 36.165,45 € H.T.V.A. est susceptible d'être subventionné par la Région Wallonne à concurrence de 37,50 % et 60 %, soit un montant de 15.998,99 €;

A l'unanimité,

APPROUVE le devis de boisement n° 5872 s'élevant au montant total de 36.165,45 € H.T.V.A.

SOLLICITE les subsides prévus par la Région Wallonne, à savoir le montant total de 15.998,99 €; la part communale s'élevant à la somme de 20.166,46 € H.T.V.A.

SOLLICITE l'autorisation d'exécuter ces travaux en partie en régie.

Les crédits nécessaires seront prévus au prochain budget.

**15. ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE 2006 – DECISION DE REALISER
LES TRAVAUX – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LA
DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET, COORDINATEUR SECURITE PROJET,
SURVEILLANT DE CHANTIER ET UN COORDINATEUR SECURITE REALISATION**

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'entretien extraordinaire de la voirie en 2006 étant donné que les voiries suivantes sont fortement dégradées :
GC N°17 vers Izel, N°6 à Watrinsart (chemin de l'ancien château de Lambermont) GC 21 Muno Blancs Sarts;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet, un coordinateur sécurité projet, un surveillant de chantier et un coordinateur sécurité réalisation pour les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie en 2006;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De réaliser en principe les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie en 2006
- D'approuver le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet, un coordinateur sécurité projet, un surveillant de chantier et un coordinateur sécurité réalisation pour les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie en 2006;

- Que ce marché de service sera passé par procédure négociée sans publicité, après consultation de minimum 3 bureaux d'étude
- De prévoir la dépense au budget 2007, en cours de préparation.

16. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE FLORENVILLE - APPROBATION DU PROJET INTERLUX

Vu la délibération du Collège du 09.02.2004 marquant au Ministère de l'Equipement et des Transports son accord sur la proposition de confier la réalisation de l'étude relative à l'aménagement de la traversée de Florenville au bureau d'architecture Cosyn et Cosyn sis 19, Re Notre-Dame de Grâce à 6280 Loverval;

Attendu que le Gouvernement Wallon a approuvé, le 22 décembre 2005, le programme de développement rural de la Ville de Florenville pour une période de 10 ans prenant fin le 31 décembre 2015 et attirant notre attention sur la nécessité de prévoir la concomitance des travaux pris en charge par le MET et le Développement Rural en ce qui concerne le projet prioritaire visant l'aménagement du centre de Florenville "Traversée de Florenville" (GW VIII / 2005/22.12/ doc.2304/b.l.);

Vu la délibération du Collège du 7 novembre 2005 proposant au Conseil Communal, en prochaine séance de ratifier sa décision de solliciter une convention 2005 pour la fiche-projet (esquisse) suivante et de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises à la convention – exécution 2005;

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	PART COMUNALE	SPGE
Florenville/ aménagement de la traversée				
Aménagement hors distribution d'eau et égouttage	912.500,00 €	80% 730.000,00 €	20% 182.500,00 €	0%
Distribution d'eau	196.020,00 €	0%	100% 196.020,00 €	0%
Egouttage	51.836,40 €	0%	0%	100% 51.836,40 € mode de financement égouttage prioritaire
TOTAUX	1.160.356,40 €	730.000,00 €	378.520,00 €	51.836,40 €

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 novembre 2005 ratifiant la décision prise par le Collège le 7 novembre 2005;

Vu la convention – exécution 2005, signée par l'autorité représentant la Région et datée du 30/12/2005 et nous informant que la somme de 730.000 € a été engagée à cet effet,

sur les crédits prévus à l'article 63.02.02 du Titre II de la Section 19.02 du Budget de la Région Wallonne pour l'exercice en cours (engagement définitif du 28/12/2005 N°05/482218);

Vu l'offre et le plan (trace 40287) nous adressés par Interlux pour la part communale des travaux :

aménagement des installations :			
a) Basse Tension:	55.979,68 €HTVA	soit	67.735,41 €TVAC
b) Eclairage Public:	30.880,89 €HTVA	soit	37.365,88 €TVAC
c) Télédistribution:	35.211,54 €HTVA	soit	42.605,96 €TVAC
Travaux de génie civil (tranchées) : 79.241, 27 €HTVA soit 95.881,93 €TVAC			
TOTAL	201313, 38 €HTVA	SOIT	243589,18 €TVAC

A l'unanimité,

DECIDE :

1. D'approuver l'offre et le plan (trace 40287) nous adressés par Interlux pour la part communale des travaux :

aménagement des installations :			
d) Basse Tension:	55.979,68 €HTVA	soit	67.735,41 €TVAC
e) Eclairage Public:	30.880,89 €HTVA	soit	37.365,88 €TVAC
f) Télédistribution:	35.211,54 €HTVA	soit	42.605,96 €TVAC
Travaux de génie civil (tranchées) :			
	79.241, 27 €HTVA	soit	95.881,93 €TVAC
TOTAL	201313, 38 €HTVA	soit	243589,18 €TVAC

2. De prévoir la dépense au budget 2007, en cours d'élaboration.

17. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE FLORENVILLE - APPROBATION DU PROJET RELATIF A LA PART COMMUNALE DES TRAVAUX

Vu la délibération du Collège du 09.02.2004 marquant au Ministère de l'Equipement et des Transports son accord sur la proposition de confier la réalisation de l'étude relative à l'aménagement de la traversée de Florenville au bureau d'architecture Cosyn et Cosyn sis 19, Re Notre-Dame de Grâce à 6280 Loverval;

Attendu que le Gouvernement Wallon a approuvé, le 22 décembre 2005, le programme de développement rural de la Ville de Florenville pour une période de 10 ans prenant fin le 31 décembre 2015 et attirant notre attention sur la nécessité de prévoir la concomitance des travaux pris en charge par le MET et le Développement Rural en ce qui concerne le projet prioritaire visant l'aménagement du centre de Florenville "Traversée de Florenville" (GW VIII / 2005/22.12/ doc.2304/b.l.);

Vu la délibération du Collège du 7 novembre 2005 proposant au Conseil Communal, en prochaine séance de ratifier sa décision de solliciter une convention 2005 pour la fiche-projet (esquisse) suivante et de marquer son accord pour la réalisation des travaux aux conditions reprises à la convention – exécution 2005;

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL	PART COMUNALE	SPGE

Florenville/ aménagement de la traversée				
Aménagement hors distribution d'eau et égouttage	912.500,00 €	80% 730.000,00 €	20% 182.500,00 €	0%
Distribution d'eau	196.020,00 €	0 %	100% 196.020,00 €	0%
Egouttage	51.836,40 €	0 %	0 %	100% 51.836,40 € mode de financement égouttage prioritaire
TOTAUX	1.160.356,40 €	730.000,00 €	378.520,00 €	51.836,40 €

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 novembre 2005 ratifiant la décision prise par le Collège le 7 novembre 2005;

Vu la convention – exécution 2005, signée par l'autorité représentant la Région et datée du 30/12/2005 et nous informant que la somme de 730.000 € a été engagée à cet effet, sur les crédits prévus à l'article 63.02.02 du Titre II de la Section 19.02 du Budget de la Région Wallonne pour l'exercice en cours (engagement définitif du 28/12/2005 N°05/482218);

Vu le projet nous adressé par le bureau d'architecture Cosyn & Cosyn relatif à la part communale des travaux d'aménagement de la traversée de Florenville comprenant :

- a) Les plans
- b) Les métrés estimatifs :

Travaux de voirie : 557.174,05 €HTVA soit 674.180,60 €TVAC

Gestion déchets : 14.652, 56 €HTVA soit 17.717,50 €TVAC

TOTAL DE 571.816, 61 €HTVA soit 691.898,10 €TVAC

- c) Les fiches techniques.

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le projet nous adressé par le bureau d'architecture Cosyn & Cosyn relatif à la part communale des travaux d'aménagement de la traversée de Florenville comprenant :

- a) Les plans
- b) Les métrés estimatifs :

Travaux de voirie : 557.174,05 €HTVA soit 674.180,60 €TVAC

Gestion déchets: 14.652, 56 €HTVA soit 17.717,50 €TVAC

TOTAL de 571.816, 61 €HTVA soit 691.898,10 €TVAC

- c) Les fiches techniques.

De prévoir la dépense budgétaire au budget 2007, en cours d'élaboration.

18. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CŒUR DE MUNO – APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES POUR LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET, COORDINATEUR SECURITE PROJET, SURVEILLANT DE CHANTIER ET UN COORDINATEUR SECURITE REALISATION

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 décembre 2005 approuvant le programme de développement Rural de la Ville de Florenville pour une période de 10 ans prenant fin le 31 décembre 2015;

Vu la délibération du Collège du 3 octobre 2006 décidant de solliciter une convention 2006 pour la fiche projet (esquisse) suivante :

Aménagement du Cœur de Muno subsidiés en partie par le Développement Rural , Infrasport et les TEC pour un montant total de 959.226,58 €

Partie 1 : Travaux subsidiés par le Développement rural	
Montant des travaux HTVA	491.038,00 €
Frais d'auteur de projet et de coordination sécurité	39.283,04 €
TVA	111.367,42 €
Total des travaux TVAC	641.688,46 €
Intervention forfaitaire du TEC	2.000,00 €
Part développement Rural (80 %)	511.750,77 €
Part Communale (20 %)	127.937,69 €
Partie 2: Travaux subsidiés par Infrasport	
Montant des travaux HTVA	245.260,00 €
Frais d'auteur de projet et de coordination sécurité	17.168,20 €
TVA	55.109,92 €
Total des travaux TVAC	317.538,12 €
Part Infrasport (85 %)	269.907,40 €
Part Communale (15 %)	47.630,72 €
TOTAL DES TRAVAUX PARTIE 1 + PARTIE 2 =	959.226,58 €

Vu le courrier nous adressé par la Direction Générale de l'Agriculture, Service extérieur de Libramont en date du 26 octobre 2006 nous proposant un projet de convention-exécution 2006 et dont le programme porte sur le projet d'Aménagement du cœur du village de Muno dont le coût global est estimé à 960.897,00 €;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 novembre 2006 décidant de ratifier la décision du Collège du 13 novembre 2006 : Marquant son accord pour la réalisation des travaux d'aménagement du cœur du village de Muno aux conditions reprises à la convention

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet , un coordinateur sécurité projet, un surveillant de chantier et un coordinateur sécurité réalisation pour les travaux d'aménagement du Cœur de Muno;

Vu le cahier spécial des charges établi par le service des travaux pour la passation , par procédure négociée, de ce marché de service;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges établi par le service des travaux pour la désignation d'un auteur de projet, un coordinateur sécurité projet, un surveillant de chantier et un coordinateur sécurité réalisation pour les travaux d'aménagement du Cœur de Muno;

Que ce marché de service sera passé par procédure négociée sans publicité.

De prévoir la dépense au budget 2007, en cours de préparation.

19. TRAVAUX DE DEMOLITION D'UN IMMEUBLE A LAMBERMONT - APPROBATION DU DECOMPTE FINAL

Vu le certificat d'avancement des travaux n°2 rédigé par l'auteur de projet ;

Vu la note sur les délais relative au dit état d'avancement approuvé par l'auteur de projet;

Attendu que la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg, auteur de projet déclare que les travaux de démolition de l'immeuble situé à Lambermont sont terminés à 100 % et qu'il y a lieu de payer à l'entrepreneur Terrassement Emond René, la somme de 11.485,22 €TTC à valoir sur son entreprise;

Vu la facture n° 078/2006 nous adressée par l'entreprise Terrassement Emond René relative à l'état d'avancement n° 2 des travaux de démolition de l'immeuble communal situé à Lambermont, d'un montant de 11.485,22 €TVAC;

Vu le procès-verbal de réception provisoire dressé le 3 octobre 2006 informant le Collège que les travaux ont été exécutés suivant les conditions de l'adjudication et que le montant total des travaux s'élèvent à :

TRAVAUX EXECUTES SUIVANT SOUMISSION 21.545,24 EUROS HTVA

Travaux en plus à prix soumission	0,00 €
Montant des révisions	221,70 €HTVA
TOTAL HTVA	21.766,94 €
TVA	4.571,05 €
TOTAL TVAC	26.337,99 €tvac

Vu le justificatif de l'auteur de projet pour dépassement de quantités;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le certificat d'avancement des travaux n° 2 rédigé par l'auteur de projet.

D'approuver la note sur les délais relative au dit état d'avancement approuvé par l'auteur de projet.

D'approuver la facture n° 078/2006 nous adressée par l'entreprise Terrassement EMOND RENE relative à l'état d'avancement n°2 des travaux de démolition de l'immeuble

communal situé à Lambermont d'un montant de 11.485,22 € TVAC;

D'approuver le procès-verbal de réception provisoire dressé le 3 octobre 2006 informant le Collège que les travaux ont été exécutés suivant les conditions de l'adjudication et que le montant total des travaux s'élèvent à :

Travaux exécutés suivant soumission	21.545,24 € HTVA
Travaux en plus à prix soumission	0,00 €
Montant des révisions	221,70 €HTVA
TOTAL HTVA	21.766,94 €
TVA	4.571,05 €
TOTAL TVAC	26.337,99 €TVAC

De prévoir au budget 2007, une somme de 596,17 €pour le paiement du solde des honoraires dus à la Direction des Services Techniques de la Province de Luxembourg;

20. DEMANDE PERMIS D'URBANISME M. ET MME DELOBBE-DUPONT – RESULTATS ENQUETE PUBLIQUE

Vu le courrier du Fonctionnaire de la D.G.A.T.L.P. à Arlon, en date du 22 novembre 2006, par lequel il nous transmet le dossier de demande de permis d'urbanisme, introduit par Monsieur et Madame DELOBBE- DUPONT, domiciliés à 6820 Florenville, Champs Montants n° 24, relative aux biens sis à la même adresse, sur les parcelles cadastrées Section D n° 806 – 808 a – 817 g – 817 m – 817 n pie et tendant à la création d'une nouvelle voirie en nous demandant de procéder à une enquête publique conformément aux articles 128, 129 et 330, 9° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et nous précisant que le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête et délibère sur les questions de voirie;

Attendu que l'enquête publique a eu lieu du 30 novembre 2006 au 14 décembre 2006 relative à la création d'une voirie;

Attendu que suite à l'enquête dont question ci-dessus aucune réclamation n'a été introduite concernant cette création;

Attendu que, dans le cadre de la demande de permis de lotir, le Conseil Communal, en séance du 30 mars 2006, a marqué son accord sur la création d'une voirie pour autant que tous les frais inhérents à cette création soient à charge du lotisseur;

A l'unanimité,

PREND connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 30 novembre 2006 au 14 décembre 2006.

MARQUE son accord sur la création de voirie pour autant que tous les frais inhérents à cette création soient à charge du demandeur.

Vu l'urgence,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

MARQUE son ACCORD pour ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

20. Bis MARCHÉ DE FOURNITURE D'UN VEHICULE POUR LE SERVICE COMMUNAL DES FORETS

Vu que le véhicule actuel ne passera pas au contrôle technique en janvier 2007;

Vu qu'il y a lieu de remplacer le véhicule existant;

Attendu que le Conseil Communal, en sa séance du 23 novembre 2006, a décidé :

- d'acquérir un nouveau véhicule pour le Service des Forêts de la Commune de Florenville,
- d'approuver le cahier des charges établi par le Service des Travaux de la Commune,
- que le marché d'acquisition du véhicule se ferait par procédure négociée sans respecter les règles de publicité lors du lancement de la procédure;

Attendu que la dépense pour cette acquisition est prévue à l'article 640/743-52 du budget extraordinaire;

Attendu que le Collège Communal, en sa séance du 27 novembre 2006, a décidé :

- de fixer les ouvertures de soumissions pour ce marché de fourniture au 13 décembre 2006 à 10 heures à la Maison Communale,
- d'adresser le cahier des charges, pour ce marché, aux concessionnaires suivants :
 - Garage Michel LAMBIN route de Bastogne, 395 à 6700 Arlon,
 - Garage LORENT E. s.a. route de Dinant, 27 à 6800 Libramont,
 - Ets. BRRETON s.a. val d'Away, 11 à 6760 Virton,
 - FAMENNE MOTOR s.a. rue de Bastogne, 18 B à 6900 Marche,
 - SCHAUS A. s.p.r.l. route de Bastogne, 469 à 6700 Arlon,
 - LATIGNIES-MARCHE MOTOR chaussée de l'Ourthe, 69 à 6900 Marche,
 - DION s.p.r.l. route d'Offagne, 17 à 6850 Paliseul,
 - LAVIS s.p.r.l. Zoning Industriel à 5580 Rochefort,
 - EUROTO GAR. s.p.r.l. route de Luxembourg, 183 6700 Arlon,
 - DE RENVAL GAR. s.a. route de Marche, 153 à 6600 Bastogne,
 - Garage DURAND s.a. Fontaine-des-Dames, 7 à 6767 Dampicourt,
 - HUBERTY P. GARAGE route de Dinant, 8 à 6800 Libramont,
 - Garage GUISSARD rue du Faing, 6 A à 6810 Jamoigne,
 - Garage ZUNE avenue de Bouillon, 150 à 6800 Libramont,
 - MAUXHIN et Fils rue de la Station, 32 C à 3820 Florenville,
 - RENAULT FLORENVILLE rue de France, 80 à 6820 Florenville,
 - Garage FRANCOIS s.a. rue de France, 75 à 6820 Florenville,
 - Garage DE LA SEMOY rue de France, 68 à 6820 Florenville,
 - Garage PEUGEOT rue de France, 40 à 6820 Florenville,
 - Garage CHENOT R. rue des Hawys, 30 à 6820 Florenville,
 - ENTREPRISES HERMAN P. rue d'Orval, 34 à 6820 Florenville;

Vu l'ouverture des soumissions du 13 décembre 2006 à 10 heures;

Vu le Procès-Verbal dressé ce même jour;

Vu l'analyse des soumissions faite par le Service des Travaux de la Commune désignant comme moi-disant le Garage GUISSARD, rue du Faing, 6 A à 6810 Jamoigne dont le montant de l'offre est de 22589,49 €TVA comprise;

Attendu que le montant réservé pour cette acquisition, prévu à l'article 640/743-52 du budget extraordinaire, est de 20.000 €

Vu que le montant de l'offre la moins disante est de 2589,49 € supérieur à l'estimation initiale, soit plus de 10 %;

Vu le Fax. de la s.a. GUISSARD en date du 20 décembre 2006 indiquant qu'il n'existe plus qu'un seul véhicule de ce type disponible en Belgique;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de prévoir le crédit complémentaire de 2589,49 € au budget 2007;
- d'adjuger le marché de Garage GUISSARD, rue du Faing, 6 A à 6810 Jamoigne dont le montant de l'offre est de 22589,49 € TVA comprise.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

La Bourgmestre,

R. Struelens

N. Jungers-Huylebrouck